

régissant les relations mutuelles des Etats participants, afin de promouvoir la confiance et la sécurité et d'instaurer la paix dans la région, conformément aux dispositions du chapitre de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe consacré à la Méditerranée;

3. *Demande* à tous les Etats qui participent à la réunion de Vienne de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de tout faire pour assurer que cette réunion parviendra à des résultats substantiels et équilibrés qui serviront les principes et les buts de l'Acte final, notamment ses dispositions concernant la Méditerranée, ainsi que pour assurer la continuité du processus multilatéral engagé par la Conférence, qui revêt aussi une importance de premier plan pour le renforcement de la paix, de la sécurité et de la coopération;

4. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec les Etats méditerranéens aux nouveaux efforts nécessaires pour réduire les tensions et servir la paix, la sécurité et la coopération dans la région, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies;

5. *Encourage de nouveau* les efforts visant à développer les formes de coopération qui existent dans divers domaines et à en susciter de nouvelles, notamment pour réduire les tensions et renforcer la confiance et la sécurité dans la région;

6. *Réaffirme également* qu'il importe de multiplier et d'encourager sans cesse les contacts dans tous les domaines d'intérêt commun en vue d'éliminer progressivement, par la coopération, les obstacles au développement social et économique des Etats méditerranéens, notamment des Etats en développement de la région;

7. *Note*, à cet égard, qu'il a été suggéré de créer un forum méditerranéen, cadre multidisciplinaire de promotion de la coopération dans la région, qui réunirait non seulement les représentants des gouvernements mais encore ceux d'institutions scientifiques, pédagogiques, culturelles et autres ainsi que d'éminents spécialistes des études méditerranéennes;

8. *Attend avec intérêt* toutes nouvelles propositions, déclarations et recommandations que les Etats souhaiteraient communiquer au Secrétaire général touchant le renforcement de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée;

9. *Invite de nouveau* le Secrétaire général à accorder l'attention voulue à la question de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée et, s'il en est prié, à fournir ses conseils et son concours aux pays méditerranéens qui travaillent de concert à servir la paix, la sécurité et la coopération dans la région;

10. *Invite* les Etats membres des organisations régionales intéressées à prêter leur concours au Secrétaire général et à lui soumettre des idées et des suggestions concrètes sur la façon dont ces organisations pourraient aider à renforcer la paix et la coopération dans la région de la Méditerranée;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-troisième session, sur la base de toutes les réponses reçues et de toutes les notifications présentées en application de la présente résolution et compte tenu du débat qu'elle a consacré à cette question à sa quarante-deuxième session, un rapport à jour sur le renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/91. Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, énoncée dans la résolution 33/73 du 15 décembre 1978,

Rappelant également que, dans ses résolutions 36/104 du 9 décembre 1981 et 39/157 du 17 décembre 1984, elle a réaffirmé l'importance durable et la validité constante des buts et principes énoncés dans la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, fondée sur la Charte des Nations Unies,

Considérant qu'elle a invité¹²³ tous les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies intéressés, ainsi que les autres organisations internationales et nationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, à inclure la promotion active des idéaux sur lesquels se fonde la préparation des sociétés à vivre dans la paix dans leurs programmes, notamment dans ceux qui concernaient la célébration de l'Année internationale de la paix en 1986,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹²⁴ sur les résultats de l'Année internationale de la paix et de la résolution 42/13 de l'Assemblée générale, en date du 28 octobre 1987, sur les réalisations de l'Année internationale de la paix, ainsi que du rang de priorité élevé accordé dans ces documents aux questions relatives à la préparation des sociétés à vivre dans la paix,

Consciente que, dans l'intérêt des relations pacifiques entre les nations, il faut préparer les sociétés à vivre dans la paix,

Consciente que l'idée de préparer les sociétés à vivre dans la paix peut beaucoup contribuer à renforcer la confiance et à jeter les fondements d'une sécurité internationale durable, en amenant les individus et les sociétés à reconnaître dans le droit de vivre dans la paix un droit fondamental de l'homme,

Sachant qu'il est souhaitable que les principes énoncés dans la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix soient pleinement appliqués et soient développés d'une manière conforme aux coutumes et traditions de chaque pays,

Tenant compte du caractère toujours plus actuel de la Déclaration, ainsi que de l'expérience très appréciable acquise au long de la mise en œuvre de ses principes et objectifs,

Considérant que l'année 1988 marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration,

Prenant acte avec satisfaction du rapport que le Secrétaire général a établi en application de la résolution 39/157¹²⁵,

1. *Réaffirme solennellement* la validité permanente des buts et principes énoncés dans la Déclaration sur la prépa-

¹²³ Résolution 39/157.

¹²⁴ A/42/487 et Corr.2 et Add.1.

¹²⁵ A/42/668.

ration des sociétés à vivre dans la paix, qui est fondée sur la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que les peuples des Nations Unies sont déterminés à créer des conditions durables pour garantir la paix dans le monde, la compréhension entre les nations et une coopération à l'avantage réciproque des parties;

3. *Prie instamment* tous les Etats de poursuivre leurs efforts soutenus pour appliquer pleinement la Déclaration aux niveaux national et international et pour en étendre la portée nationale et internationale en observant rigoureusement les principes qu'elle consacre;

4. *Recommande* que tous les gouvernements et tous les organismes compétents gardent à l'esprit les principes énoncés dans la Déclaration lorsqu'ils définiront leurs politiques, notamment leurs programmes dans le domaine de l'éducation et leurs programmes scolaires;

5. *Recommande également* que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées, ainsi que les autres organisations internationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, tiennent compte des principes et objectifs énoncés dans la Déclaration lorsqu'ils établiront leurs programmes de travail;

6. *Demande* à tous les gouvernements, à l'Organisation des Nations Unies et aux organismes des Nations Unies intéressés, ainsi qu'aux autres organisations internationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, de tenir le Secrétaire général informé des progrès faits dans l'application de la Déclaration sous tous les aspects;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport à ce sujet.

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/92. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale »,

Notant avec inquiétude que les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale¹²⁶ ne sont pas intégralement appliquées,

Préoccupée par l'escalade continue des tensions dans le monde, qu'accompagnent dans de nombreuses régions du monde la politique de recherche de sphères d'influence, de domination et d'exploitation, la poursuite de la course aux armements, notamment aux armes nucléaires, et le risque de la voir s'étendre à l'espace, par le recours à la menace ou à l'emploi de la force, à l'intervention militaire et à l'ingérence et à l'occupation étrangère, par les atteintes persistantes à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des pays et par le fait qu'aucune solution n'est apportée à la crise économique mondiale, dont les causes structurelles profondes ont été aggravées par des facteurs cycliques et qui a encore accentué les inégalités et les injustices dans les relations économiques internationales, tous éléments qui menacent gravement la paix et la sécurité mondiales,

Consciente de l'interdépendance croissante des nations et du fait que, dans le monde d'aujourd'hui, il n'est d'autre solution qu'une politique de coexistence pacifique, de dé-

tente et de coopération entre les Etats sur la base de l'égalité, quels que soient leur puissance économique ou militaire, leur système politique et social, leur étendue et leur situation géographique,

Convaincue qu'une solution générale et équitable de problèmes internationaux pressants, comme ceux de la paix et de la sécurité, du désarmement et du développement, ne sera assurée que par des négociations fondées sur les principes de la Charte des Nations Unies et réunissant tous les pays sur un pied d'égalité,

Réaffirmant le rôle de l'Organisation des Nations Unies, instance indispensable pour la conduite de négociations et pour la conclusion d'accords sur les mesures à prendre en vue de favoriser et de renforcer la paix et la sécurité internationales,

Soulignant que les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité, notamment le Conseil de sécurité, doivent contribuer plus efficacement à la paix et la sécurité internationales en cherchant des solutions aux problèmes et aux crises qui persistent dans le monde,

1. *Réaffirme* la validité de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et demande à tous les Etats de contribuer de manière efficace à son application;

2. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats de se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte des Nations Unies et, à cette fin, de :

a) S'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, à l'intervention, à l'ingérence, à l'agression, à l'occupation étrangère et à la domination coloniale ou à toute mesure de coercition politique ou économique qui porte atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance et à la sécurité d'autres Etats ou à la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles;

b) S'abstenir d'appuyer ou d'encourager de tels actes, pour quelque raison que ce soit, rejeter toute situation découlant de ces actes et refuser de s'en accommoder;

3. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, de prendre des mesures immédiates visant :

a) A promouvoir et à utiliser avec efficacité le système de sécurité collective envisagé dans la Charte;

b) A mettre effectivement fin à la course aux armements et à réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et, à cet effet, à mener des négociations sérieuses, utiles et efficaces en vue d'appliquer les recommandations et décisions énoncées dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹¹ et de mener à bien les tâches prioritaires énumérées dans le Programme d'action qui figure à la section III du Document final;

4. *Invite* tous les Etats, en particulier les grandes puissances militaires et les Etats membres d'alliances militaires, à s'abstenir, surtout dans les situations critiques et dans les régions de crise, de toutes actions, notamment d'activités et manœuvres militaires, conçues dans le contexte de l'affrontement Est-Ouest et utilisées comme moyens de pression, de menace et de déstabilisation contre d'autres Etats et régions;

5. *Exprime sa conviction* qu'il faut encourager le dégauchement militaire graduel des grandes puissances et de leurs alliances militaires dans diverses parties du monde;

6. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les membres permanents du Conseil de sécurité, de prendre

¹²⁶ Résolution 2734 (XXV).